

**PRISE EN COMPTE DU  
PATRIMOINE  
FORESTIER  
DANS LES DOCUMENTS  
D'URBANISME**

**GUIDE DE VULGARISATION**



**ÉDITION 2020**

# PRÉAMBULE

Dans le cadre de la Charte agriculture, urbanisme et territoires du Rhône, la Direction Départementale des territoires du Rhône a initié en 2016 avec FRANSYLVA et de nombreux partenaires une réflexion pour élaborer un guide visant à améliorer la prise en compte du patrimoine forestier dans les documents d'urbanisme.

Les composantes environnementale, économique et sociétale de la forêt ne sont en effet pas toujours suffisamment abordés dans les plans locaux d'urbanisme et de nombreuses spécificités forestières restent souvent méconnues. Il a donc paru utile de les porter à la connaissance de ceux qui rédigent ces documents de planification.

Cette démarche a conduit FRANSYLVA et la Direction départementale des territoires du Rhône à entreprendre la rédaction de trois guides ciblant des niveaux d'exigence différents :

## LE PRÉSENT GUIDE DE VULGARISATION

donnant des clés de compréhension de la place que la forêt peut occuper dans les plans locaux d'urbanisme,

## LE GUIDE D'APPROFONDISSEMENT

présentant les différents outils de protection de la forêt avec leurs limites et proposant des recommandations quant à leur utilisation,

## LE GUIDE DE RÉGLEMENTATION DÉPARTEMENTALE

précisant le cadre réglementaire existant sur le département concerné.

Cette démarche, fruit d'un enrichissement mutuel, devrait permettre de donner à la forêt sa véritable place dans toutes ses composantes dans une période où les attentes de la société sont multiples et favoriser une meilleure intégration des acteurs forestiers à l'élaboration des documents d'urbanisme.

### DDT du Rhône

Jacques BANDERIER  
Directeur

### FRANSYLVA

Bruno de BROSSE  
Président de FRANSYLVA  
Auvergne-Rhône-Alpes

# LE SCOT : SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIAL

C'est un document d'urbanisme qui définit pour les 20 prochaines années sur un bassin de vie large, les orientations fondamentales de l'organisation d'un territoire, afin de préserver un équilibre entre zones urbaines, économiques, touristiques, agricoles et naturelles.

## CONCERNANT LA FORÊT

### LE SCOT INTÈGRE TOUTES SES FONCTIONNALITÉS

#### ■ FONCTION ÉCONOMIQUE

le SCoT peut reprendre les grands principes qui guident une exploitation durable de la ressource. Ex : assurer le renouvellement de la forêt après une coupe (ou exploitation).

#### ■ FONCTION ENVIRONNEMENTALE

le SCoT peut préserver la forêt en tant qu'élément constitutif de l'écosystème naturel. Ex : qualité de l'air, de l'eau, protection des sols, préservation des espèces (réservoir de biodiversité, corridor écologique), identité paysagère, ...

#### ■ FONCTION SOCIALE

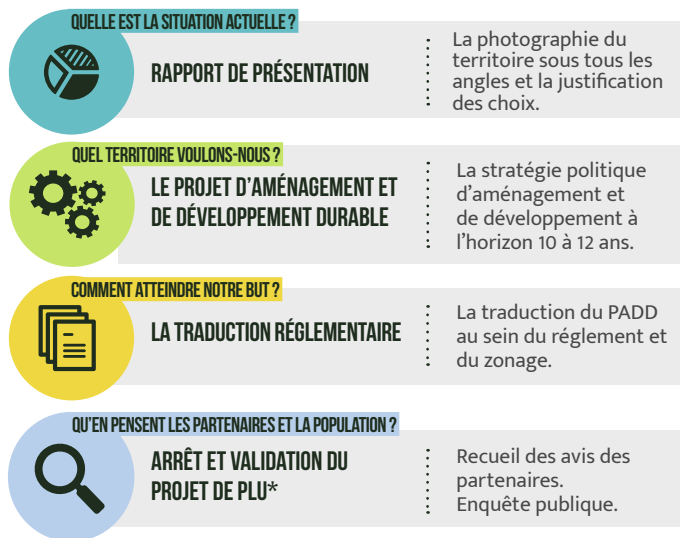
le SCoT peut déterminer les conditions des activités humaines de loisirs qui s'y déroulent. Ex : implantations touristiques, chemins de randonnée, activités nature, sportives...

Les documents locaux (ex : plans locaux d'urbanisme, partie réglementaire) doivent être compatibles avec le Scot : ils doivent respecter les orientations du Scot en choisissant les outils appropriés et en précisant les règles à une échelle plus fine et plus opérationnelle.

# LE PLU : PLAN LOCAL D'URBANISME

## LE PLU COMPORTE LES PIÈCES SUIVANTES

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE EN CONTINU (LE CAS ÉCHÉANT)



Source BE Latitude

## LE RAPPORT DE PRÉSENTATION : DOCUMENT EN 2 PARTIES

### LE DIAGNOSTIC

C'est un état des lieux et une analyse de l'ensemble du territoire de la commune, à la fois sur les volets urbain, agricole, naturel (dont forestier), et qui apporte des éléments de connaissance en mettant en avant les enjeux.

**Concernant la forêt :** Il doit présenter la forêt et la filière sylvicole avec des données chiffrées sur les 3 aspects économique, environnemental et social : surfaces boisées, nombre d'entreprises, zones identifiées comme à protéger, documents de gestion durable connus, ...

\* Le PLUi est un document intercommunal de structure identique avec les mêmes possibilités de protection des boisements mais avec un périmètre élargi à plusieurs communes.

### LA JUSTIFICATION DES CHOIX

La commune doit justifier ses choix en matière de développement et de protection (outils employés).

**Concernant la forêt :** Ex : Choix du classement en Espace Boisé Classé (EBC) défini sur un boisement à haute valeur écologique pour préserver un corridor écologique. Il doit le justifier précisément.

## LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

Projet de la collectivité sur l'aménagement de son territoire envisagé à l'échéance du PLU (10 à 12 ans).

**Concernant la forêt :** un PADD comporte des orientations assez générales : mise en avant de l'intérêt de la forêt sous ses 3 facettes : économique, environnementale, sociale.

## LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE : ELLE A PLUSIEURS COMPOSANTES

### L'OAP (ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION)

C'est un schéma de principe d'aménagement d'un secteur (zoom). **La forêt est rarement concernée. Il peut y avoir des AOP thématiques concernant les boisements**

### LE ZONAGE

C'est un document graphique qui définit des secteurs géographiques et leur vocation, avec une précision fine (à l'échelle de la parcelle voire moins).

**Concernant la forêt :** Celle-ci est en zone N (naturelle) avec possibilité de précision avec un indice (ex : Nf) permettant de disposer d'un règlement spécifique distinct des autres éléments naturels (haies, Natura 2000, zones humides ...). Les EBC et les éléments de paysage doivent y être matérialisés.

### LE RÉGLEMENT DE ZONE (ÉCRIT)

Il s'impose directement aux autorisations d'urbanisme (devant lui être conformes). Il définit l'occupation du sol et les aménagements autorisés ainsi que les conditions de constructibilité.

**Concernant la forêt :** Il peut réglementer les aménagements nécessaires à l'exploitation forestière.

## LES DOCUMENTS ANNEXES

Si elle existe, la réglementation communale des boisements doit y figurer ; le PLU doit en tenir compte.

# POURQUOI ET COMMENT PROTÉGER LA FORÊT ?

Le code forestier protège la forêt. Cette protection peut être complétée par les Code Rural, de l'urbanisme, de l'environnement, de la santé, du patrimoine plus les arrêtés et règlements communaux, départementaux, préfectoraux ... qui apportent un bon niveau de protection. Inutile donc d'en rajouter ... sauf en cas de boisement d'un intérêt particulier. Dans ce cas, les outils du Code de l'Urbanisme sont :

## L'EBC, ESPACE BOISÉ CLASSÉ

Outil réalisé à la base pour éviter le défrichement. Le propriétaire doit déposer une déclaration préalable en mairie (sauf document de gestion durable ou travaux conformes à l'arrêté préfectoral si il existe, arbres dangereux...). Le maire peut s'opposer (sous 1 mois) à une coupe, seulement si cela met en danger le renouvellement du boisement. C'est un outil très contraignant. La suppression ou la modification d'un EBC entraîne à minima une révision du PLU sur les secteurs concernés.

## LES ÉLÉMENTS DE PAYSAGE À PROTÉGER (REMARQUABLES)

À la différence d'un EBC, il peut autoriser des défrichements et aussi permettre quelques aménagements dûment cités. Il offre la possibilité d'écrire des prescriptions spécifiques dans le règlement du PLU. Le propriétaire doit aussi déposer une déclaration préalable pour les coupes.

# POINTS DE VIGILANCE

## IL FAUT VÉRIFIER QUE LES POINTS SUIVANTS SONT BIEN PRIS EN COMPTE

### LE PLU :

- 1 // doit permettre l'exploitation forestière :
  - Permettre l'accès aux parcelles avec prise en compte du schéma de desserte (si existant), par le maintien voire l'adaptation des chemins au sein de la forêt, mais aussi vigilance sur les voiries communales devant permettre le passage des grumiers, et sur les débouchés des chemins forestiers (contraintes urbaines)
  - Permettre l'aménagement des espaces de travail (zones de stockage...)
- 2 // ne doit pas donner de prescription sylvicole (ex : choix des essences, interdiction des coupes rases, modes de sylviculture...), qui sont l'objet du code forestier.
- 3 // doit utiliser les outils EBC et éléments paysagers à protéger ou remarquables avec discernement et parcimonie sur des éléments répertoriés dans l'état des lieux et dûment justifiés.
- 4 // doit éviter les zones constructibles aux abords ou à proximité des forêts : risque de futurs contentieux (ex : ombre, chute de branches...)
- 5 // doit mentionner les documents de gestion durable (PSG, CBPS+, RTG) qui gèrent déjà la forêt. Il est donc inutile d'adosser à ces parcelles concernées des outils du PLU type EBC ou éléments de paysage.

# POUR EN SAVOIR PLUS, CONTACTER VOS CORRESPONDANTS LOCAUX

Les coordonnées locales de vos correspondants  
figurent sur la fiche départementale jointe en annexe.

.....

ONT PARTICIPÉ À L'ÉLABORATION DE CE DOCUMENT

